

La France et son État

[Droit public - J. LACABANNE]

Année 2023-2024



FAIRE SON DROIT

I - La France, un État unitaire

Historiquement, et de nos jours encore, la notion d'État se définit selon trois caractères : 1° un **territoire** (élément géographique) ; 2° une **population** (élément social) ; et 3° la **puissance publique** (élément politique).

L'État unitaire, c'est celui dans lequel les mêmes lois s'appliquent à tous dans tous les domaines (ex → France). Il s'oppose à l'État fédéral où les réglementations varient suivant les entités qui le composent (les États fédérés → États-Unis d'Amérique, Allemagne, Belgique).

Ce n'est qu'avec la Révolution française (1789) que la France devient véritablement un État unitaire ; les révolutionnaires nourrissant l'ambition d'appliquer une réglementation uniforme sur l'ensemble du territoire.

Pendant longtemps, la France est demeurée un État extrêmement centralisé ; tous les pouvoirs se trouvant concentrés au plus haut sommet et les décisions étant prises par un petit nombre de personnes. Néanmoins, la centralisation, adaptée aux petits États et aux affaires courantes, ne convenait plus à la République française.



II - La France, un État déconcentré

« *La déconcentration, c'est le même marteau qui frappe mais dont on a raccourci le manche.* » H. ODILON BARROT

La déconcentration se matérialise lorsqu'une décision est prise au niveau local par un agent de l'État nommé par le pouvoir central.

En France, l'incarnation de la déconcentration, c'est le Préfet (« *l'Empereur aux petits pieds* ») qui, dans le département, dispose du pouvoir décisionnel conféré par le pouvoir central. De nos jours, et plus précisément depuis 1982, l'exécutif départemental revient au Président du Conseil Général.

III - La France, un État décentralisé

La décentralisation a pour cadre les collectivités territoriales qui sont dotées de la personnalité morale et qui possèdent des organes, des compétences et des pouvoirs propres.

Les collectivités territoriales (communes, départements, régions, collectivités à statut spécial et collectivités d'Outre-mer) ne dépendent pas de la nomination de l'État. En effet, pour désigner leurs représentants, ces entités ont recours à l'élection. Les organes décisionnels qui découlent de ce processus démocratique sont les conseils municipaux, les conseils généraux, et les conseils régionaux.

Ces collectivités bénéficient de compétences propres et disposent de leur propre domaine d'attribution.

Enfin, elles sont dotées de pouvoirs qui leur sont propres ; elles peuvent gérer leurs compétences en toute liberté et toute indépendance.



IV - La France, un État régionalisé ?

Le régionalisme se situe entre l'État unitaire décentralisé et le fédéralisme. En effet, dans un État régionalisé, la compétence est répartie de manière originale puisque certaines prérogatives, exhaustivement définies, peuvent être mises en place par les collectivités et en toute autonomie.

Les exemples bien connus de régionalisme, en Europe, sont les cas italien (Constitution de 1947) et espagnol (Constitution de 1978). Dans ces deux États, la volonté a été de pouvoir accorder au plan local la reconnaissance d'une identité culturelle originale.

Il faut bien distinguer le « *régionalisme* » qui empêche toute unité nationale et la « *régionalisation* » qui découle de la décentralisation et qui garantit une certaine autonomie sans indépendance culturelle.

